RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 23226
Numéro SIREN : 487 606 329
Nom ou dénomination : ABC HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2015 sous le numéro de dépôt 316

1500031603

DATE DEPOT : 2015-01-05

NUMERO DE DEPOT : 2015R000316

N° GESTION : 2014B23226

N° SIREN : 487606329

DENOMINATION : ABC HOLDING

ADRESSE : 23 rue du Roule 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/09

TYPE D'ACTE : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE PRESIDENT

ABC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 534.646,58 euros
Siège social : 23, rue du Roule – 75001 Paris
487 606 329 RCS Paris

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 9 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le neuf décembre,

La société AXSON SAS, société par actions simplifiée, au capital de 53.464.658 euros dont le siège social est Tour Egée – 9/11 allée de l'Arche – Courbevoie Cedex – 92671 Paris La Défense, représentée par la société Ksar Invest SA, elle-même représentée par Monsieur Charles Churet.

titulaire des 53.464.658 actions composant le capital social de la société ABC HOLDING (la ***Société***),

a statué, conformément aux dispositions légales et statutaires, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission du Président,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement,
- Pouvoirs pour les formalités.

Les documents mis à la disposition de l'associé unique étaient les suivants :

- la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes en recommandé avec avis de réception ainsi que le récépissé correspondant,
- les statuts de la Société ;
- le texte des projets de décisions.

La société ADG International, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée, était absente et excusée.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Démission du Président

L'associé unique, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Gilles Pichou, prend acte de la démission de Monsieur Gilles Pichou de ses fonctions de Président à compter de ce jour.

L'associé unique lui donne en conséquence quitus de l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour.

DEUXIEME DECISION

Nomination d'un nouveau Président en remplacement

L'associé unique, nomme en remplacement :

Monsieur Charles Churet
Né le 14 juillet 1952 à Tour (37)
de nationalité française
demeurant : 3, Hameau des Balgueries - 33680 Lacanau

pour une durée illimitée.

Le Président dirige la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

TROISIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

La société Axson SAS
représentée par Ksar Invest SA
elle-même représentée par Monsieur Charles Churet

1500031602

DATE DEPOT :	2015-01-05
NUMERO DE DEPOT :	2015R000316
N° GESTION :	2014B23226
N° SIREN :	487606329
DENOMINATION :	ABC HOLDING
ADRESSE :	23 rue du Roule 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2014/12/08
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

SOCIETE GENERALE

DIRECTION EXPLOITATION COMMERCIALE

ATTESTATION DEPOT DE FONDS

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 006 489 617,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cinq cent trente trois mille six cents quarante six euros et cinquante huit centimes (533 646,58EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société ABC HOLDING , ayant son siège sise 23 rue du Roule- 75001 Paris.

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, le 08 décembre 2014

Frédéric SIBILLE
Directeur Commercial Entreprises
SOCIETE GENERALE
CERGY PONTOISE ENTREPRISES
Imm Soge 2000 Rue du Verger
BP 70388
95028 CERGY CEDEX

Immeuble SOGE 2000-Tour 1-rue du Verger
BP 70388
95028 Cergy Pontoise Cedex

Tél. +33 (0)1 34 22 66 40
Fax +33 (0)1 34 25 57 19
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
1 000 024 292,50 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

1500031601

DATE DEPOT :	2015-01-05
NUMERO DE DEPOT :	2015R000316
N° GESTION :	2014B23226
N° SIREN :	487606329
DENOMINATION :	ABC HOLDING
ADRESSE :	23 rue du Roule 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2014/12/05
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

DA 5-12-14
AU-RT
CA 9-12-14
RT
DB 9-12-14
C2
06 5-12-14

ABC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 23, rue du Roule – 75001 Paris
487 606 329 RCS Paris

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 5 JAN. 2015
Sous le N° : 316

LMB 73726

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 5 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le cinq décembre,

La société AXSON SAS, société par actions simplifiée, au capital de 53.464.658 euros dont le siège social est Tour Egée – 9/11 allée de l'Arche – Courbevoie Cedex – 92671 Paris La Défense, représentée par la société Ksar Invest SA, elle-même représentée par Monsieur Charles Churet.

titulaire des 1.000 actions composant le capital social de la société ABC HOLDING (la ***Société***),

a statué, conformément aux dispositions légales et statutaires, sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Division de la valeur nominale des actions et modification corrélative de l'article 7 des statuts,
- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 533.646,58 euros par émission de 53.364.658 actions nouvelles de 0,01 euro chacune à libérer de la totalité de leur valeur par versement d'espèces à la souscription ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

Les documents mis à la disposition de l'associé unique étaient les suivants :

- le rapport du Président ;
- les statuts de la Société ;
- le texte des projets de décisions ;
- les projets de statuts modifiés.

La société ADG International, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée, était absente et excusée.

L'associé unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Division de la valeur nominale des actions et modification corrélative de l'article 7 des statuts

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de diviser par cent (100) le nominal des 1.000 actions existantes afin de ramener la valeur nominale de chaque action de la Société de un euro (1 €) à un centime d'euro (0,01€), et de multiplier par 100 le nombre des actions composant le capital social de la Société.

L'associé unique décide que le nombre total d'actions nouvelles à émettre s'élève à quatre-vingt-dix-neuf mille (99.000) et qu'en conséquence le capital de la Société est dorénavant divisé en cent mille (100.000) actions de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune.

Ces actions nouvelles sont attribuées ce jour par voie d'échange à l'associé unique de 100 (cent) actions nouvelles pour une (1) action ancienne détenue.

L'associé unique prend acte que la division du nominal et l'attribution corrélative de nouvelles actions sont sans effet sur les droits bénéficiant aux actions prévus. Les actions nouvelles jouissent à compter de ce jour des mêmes droits que les actions anciennes auxquelles elles se substitueront.

L'associé unique, décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €). Il est divisé en cent mille (100.000) actions de un centime d'euro (0,01€) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées."

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 533.646,58 euros par émission de 53.364.658 actions nouvelles de 0,01 euro chacune à libérer de la totalité de leur valeur par versement d'espèces à la souscription

L'associé unique, sous réserve de l'adoption de la décision qui précède, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 533.646,58 euros par apport en numéraire, pour le porter de 1.000 euros à 534.646,58 euros, par l'émission de 53.364.658 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Le versement en espèces devra être effectué par virement au compte ouvert, à la banque Société Générale – Agence Cergy Entreprises au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital.

L'associé unique prend acte que l'augmentation de capital sera définitivement réalisée dès la délivrance du certificat émis par la banque dépositaire des fonds.

TROISIEME DECISION

Modifications des articles 6 et 7 des statuts

L'associé unique décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital visée ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 6. APPORTS

6.1 A la constitution de la Société, l'associé fondateur a apporté en numéraire une somme de mille euros (1.000 €) représentant l'intégralité du capital social. Cette somme a été déposée avant la signature des statuts constitutifs à la banque Société Générale, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

6.2 Le 5 décembre 2014, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 534.646,58 euros par apport en numéraire, pour le porter de 1.000 euros à 534.646,58 euros, par

l'émission de 53.364.658 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent trente-quatre mille six cent quarante-six euros et cinquante-huit centimes (534.646,58 €). Il est divisé en cinquante-trois millions quatre cent soixante-quatre mille six cent cinquante-huit (53.464.658) actions de un centime d'euro (0,01€) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées."

QUATRIEME DECISION

Pouvoir pour les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

La société Axson SAS
représentée par Ksar Invest SA
elle-même représentée par Monsieur Charles Churet

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 16/12/2014 Bordereau n°2014/1 775 Case n°7 **Ext 11868**
Enregistrement : 500 € **Pénalités :**
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

Jean François BRUYELLE
Agent des Finances Publiques

1500031604

DATE DEPOT : 2015-01-05

NUMERO DE DEPOT : 2015R000316

N° GESTION : 2014B23226

N° SIREN : 487606329

DENOMINATION : ABC HOLDING

ADRESSE : 23 rue du Roule 75001 Paris

DATE D'ACTE : 2014/12/05

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

ABC HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 534.646,58 euros
Siège social : 23, rue du Roule – 75001 Paris
487 606 329 RCS Paris

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
- 5 JAN. 2015
Sous le N° : 346

STATUTS

Certifiés conformes

Président
Monsieur Gille Pichou

MIS A JOUR CONFORMEMENT AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 5 DECEMBRE 2014

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. FORME 3

ARTICLE 2. OBJET 3

ARTICLE 3. DENOMINATION – SIGLE 3

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL 3

ARTICLE 5. DUREE 4

ARTICLE 6. APPORTS 4

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL 4

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL 4

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION D'ACTIONS 5

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 5

ARTICLE 11. PRESIDENT 6

ARTICLE 12. CONVENTIONS REGLEMENTEES 7

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES 7

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES 7

ARTICLE 15. COMITE D'ENTREPRISE 9

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL 10

ARTICLE 17. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS 10

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES 10

ARTICLE 19. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 10

ARTICLE 20. LIQUIDATION 11

ARTICLE 21. CONTESTATIONS 11

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée, à l'origine, sous la forme de société à responsabilité limitée.

Le 31 octobre 2014, l'associé unique de la société a décidé de transformer la société en société par actions simplifiée (SAS).

Ladite société a en conséquence la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société peut procéder à une offre au public de titres financiers dans les conditions permises par la Loi.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés et entreprises quelconques créées ou à créer, en France et à l'étranger ;
- le conseil, l'assistance, la fourniture et la gestion de toutes prestations de services supports au profit des sociétés avec lesquelles elle forme un groupe, notamment en matières administrative, financière, comptable, commerciale ou informatique, ainsi que dans les domaines de la communication, du marketing ou de l'édition ;
- le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et autres droits ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **ABC HOLDING.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 23, rue du Roule – 75001 Paris

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1 A la constitution de la Société, l'associé fondateur a apporté en numéraire une somme de mille euros (1.000 €) représentant l'intégralité du capital social. Cette somme a été déposée avant la signature des statuts constitutifs à la banque Société Générale, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

6.2 Le 5 décembre 2014, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de 534.646,58 euros par apport en numéraire, pour le porter de 1.000 euros à 534.646,58 euros, par l'émission de 53.364.658 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent trente-quatre mille six cent quarante-six euros et cinquante-huit centimes (534.646,58 €). Il est divisé en cinquante-trois millions quatre cent soixante-quatre mille six cent cinquante-huit (53.464.658) actions de un centime d'euro (0,01€) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2 des Statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans

le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2 des Statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

8.3. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2 des Statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

10.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

10.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à

l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est gérée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.2 des Statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective.

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

11.2. Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision.

11.3. Révocation

Les associés, statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 14.3.2 des Statuts, peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 14.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12. CONVENTION REGLEMENTEES

12.1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

12.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES

14.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;

- nommer, renouveler et révoquer le Président et les commissaires aux comptes ;

- décider de la rémunération du Président ;

- modifier les Statuts ;

- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

- dissoudre la Société ;

- transformer la Société en société d'une autre forme ;

- proroger la durée de la Société ;

- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et

- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2. Mode de délibération

14.2.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Un associé détenant plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus de 50% du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent demander au Président d'organiser une décision collective des associés sur un ordre du jour fixé par eux. Le Président est tenu de donner suite à une telle demande et d'organiser la décision collective dans un délai de quinze jours à compter de la demande exprimée par le ou les associés concernés. A défaut, le ou les associés concernés pourront procéder eux-mêmes aux formalités nécessaires pour mettre en œuvre la décision collective.

14.2.2. En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

14.2.3. Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

14.2.4. En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés rassemblent plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

14.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrite sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

14.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il posséde d'actions, sans limitation.

14.2.7. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

14.3. Majorités

14.3.1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

14.3.2. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 15. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES–DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 19. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20. LIQUIDATION

20.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

20.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 14.3.2 des Statuts.

20.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

20.4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 14.3.2 des Statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

20.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.